

la prorogation des droits

La prorogation des droits s'inscrit dans la mise en œuvre:

- du décret du 24 décembre 2018 relatif à l'attribution de droits sans limitation de durée et de son arrêté d'application.
- du décret du 30 décembre 2019 relatif à l'application des dispositions relatives à la prorogation

Ces textes font suite au rapport « Plus simple la vie, 113 propositions pour améliorer le quotidien des personnes en situation de handicap ».

Elle permet :

- D'attribuer un droit sans limitation de durée sans que la personne n'ait à constituer et à déposer de dossier de demande
- D'éviter à la MDPH les étapes de numérisation, recevabilité, évaluation au profit d'un traitement simplifié préalable à la décision de la CDAPH
- D'anticiper sur les demandes de renouvellement et réduire le nombre de demandes tardives.

Pour les adultes disposant d'un taux d'incapacité permanent supérieur ou égal à 80 % non susceptible d'une évolution favorable, les droits prorogables sont :

- L'allocation compensatrice pour tierce personne (ACTP) au taux de sujétion de 80 % (article 3 du décret du 24 décembre 2018 et arrêté du 15 février 2019)
- L'allocation aux adultes handicapés (AAH) L. 821-1 (article R.821-5 du CSS et arrêté du 15 février 2019)
- - La carte mobilité inclusion (CMI) invalidité (article R.241-15 du CASF et arrêté du 15 février 2019)

- Pour les adultes ne disposant pas d'un taux supérieur ou égal à 80 %, cela concerne :
 - La RQTH (article L.5213-2 du Code du travail)
 - Les CMI priorité et stationnement (article L241-3 du CASF)

La prorogation de droit prend effet à la date de la CDAPH

La notification d'un droit prorogé précise que l'utilisateur peut solliciter, à tout moment, un nouvel examen de sa situation et, le cas échéant, une révision de ses droits.

Différence prorogation / prolongation

- La prorogation de droits : La personne bénéficie de droits en cours de validité. Elle n'exprime aucune demande. La MDPH s'autosaisit
- La prolongation de droits : la personne bénéficie de droits en cours de validité ou arrivés récemment à échéance. Comme elle exprime une demande de réexamen d'un de ses droits, l'approche globale et générique amènera l'équipe pluridisciplinaire à observer l'ensemble de ses droits en cours et à proposer, le cas échéant, une prolongation de l'ensemble de ses droits, y compris en prolongeant sans limitation de durée les droits le permettant.